

1	S'ADRESSER AU JUGE DES TUTELLES
2	LES RECOURS
3	OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DU TUTEUR FAMILIAL
4	DISPOSITIONS À PRENDRE A L'OUVERTURE D'UNE MESURE
5	PROCEDURE INVENTAIRE
6	PROCEDURE ELABORATION DES COMPTES RENDUS ANNUELS DE GESTION (CRAG)
7	RENOUVELLEMENT MESURE
8	LA SAUVEGARDE DE JUSTICE - ART 433 à 439 du code civil
9	LA CURATELLE - ART 467 à 472 du code civil
10	LA TUTELLE - ART 473 à 476 du code civil
11	ADMINISTRATEUR AD HOC
12	LE MANDAT DE PROTECTION FUTURE
13	LE DROIT A LA VIE PRIVÉE ET FAMILIALE
14	DROITS DE LA PERSONNE
15	LES DROITS CIVIQUES ET INDIVIDUELS
16	LES ACTES MÉDICAUX
17	LES COMPTES BANCAIRES
18	MANDATS ET PROCURATIONS
19	PLACEMENTS, ASSURANCE-VIE, TRANSMISSION DU PATRIMOINE
20	BIENS IMMOBILIERS DES PERSONNES PROTÉGÉES
21	PROTECTION DU LOGEMENT OBJETS À CARACTÈRE PERSONNEL, RELATIONS PERSONNELLES
22	LA MAINLEVÉE
23	DISPOSITIONS À PRENDRE À LA FIN DE LA MESURE
24	PRÉVISION ET ORGANISATION DES OBSÈQUES
25	AIDE SOCIALE EN ETABLISSEMENT
26	AIDE SOCIALE EN FAMILLE D'ACCUEIL
27	L'AIDE SOCIALE EN FAVEUR DES PERSONNES AGÉES
28	L'AIDE SOCIALE PERSONNES AGÉES ET PERSONNES HANDICAPÉES
29	L'AIDE SOCIALE EN FAVEUR DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP
30	LETTRE CRAG (tuteurs familiaux)
31	LETTRE À ORGANISME (tuteurs familiaux)
32	LETTRE À ÉTABLISSEMENT FINANCIER(tuteurs familiaux)
33	INVENTAIRE DU PATRIMOINE
34	COMPTE RENDU ANNUEL DE GESTION
35	LEXIQUE LIVRET (tuteurs familiaux)

1) Quelles personnes peuvent s'adresser au Juge des tutelles ?

Si vous pensez que vous avez besoin d'une mesure de protection pour vous même ou pour un proche, vous pouvez en faire la demande au juge des tutelles

- ⇒ Pour vous-même, pour votre conjoint, pour votre concubin ⁽¹⁾
- ⇒ Pour votre partenaire avec lequel vous êtes lié par un pacs ⁽¹⁾
- ⇒ Pour un parent
- ⇒ Pour un allié
- ⇒ Pour un proche avec lequel vous entretenez des liens étroits et stables

2) Quelle situation justifie de s'adresser au Juge des tutelles ?

Vous constatez que l'état physique ou mental d'un de vos proches se dégrade (maladie, accident, vieillesse) et empêche l'expression de sa volonté.

Vous pouvez demander au juge des tutelles une mesure de protection pour cette personne.

3) Comment doit on s'adresser au Juge des tutelles ?

Vous devez vous adresser au greffe du tribunal d'instance du domicile de la personne. Il vous sera remis un dossier à compléter qui doit obligatoirement comporter un certificat circonstancié rédigé par un médecin choisi sur une liste établie par le Procureur de la République. Le coût du certificat médical est fixé à 160 € au 1/01/2010.

Ce médecin décrira :

- ⇒ L'altération présentée par la personne
- ⇒ L'évolution prévisible de cette altération
- ⇒ Les conséquences de cette altération sur la nécessité d'une assistance ou d'une représentation de la personne dans les actes de la vie civile, s'agissant de ses intérêts patrimoniaux ou personnels
- ⇒ Les conséquences éventuelles de l'altération sur l'exercice du droit de vote
- ⇒ Les conséquences éventuelles de l'altération s'agissant de la possibilité pour le Juge de procéder ou non à l'audition de la personne (2)

Le certificat médical vous sera remis par le médecin sous pli cacheté pour respecter la confidentialité due à la personne. Il doit obligatoirement être joint au dossier de demande de mesure de protection.

(1) s'agissant de votre conjoint, de votre concubin ou de votre partenaire pacsé, vous ne pouvez pas saisir le Juge des tutelles, si la vie commune a cessé.

(2) l'audition de la personne par le Juge des tutelles est en principe obligatoire, sauf si le médecin indique que cette audition présente un danger pour sa santé ou si elle est hors d'état d'exprimer sa volonté.

Un Magistrat, "délégué à la protection des majeurs" est désigné au sein de chaque cour d'appel. Il préside la chambre qui statue en matière de protection juridique des majeurs sur les appels des décisions rendues par le Juge des tutelles.

PERSONNES HABILITEES A PORTER RECOURS :

Le recours est ouvert, en premier lieu, à la personne protégée elle-même et les personnes qui ont qualité pour demander l'ouverture d'une mesure de protection. Le conjoint, le partenaire pacsé, le concubin, sauf si la vie commune a cessé, un parent ou un allié ou toute personne entretenant avec le majeur des liens étroits et stables.

La personne chargée de la mesure de protection et le Procureur de la république peuvent également former un recours contre les décisions du Juge des tutelles.

Seul le requérant, qui peut être le Procureur de la République, peut exercer un recours contre un jugement refusant la mesure de protection.

MODALITES DU RECOURS

Le recours prend la forme d'un appel porté devant la cour d'appel territorialement compétente. Il est formé auprès du Greffier du juge des tutelles qui a rendu la décision.

La déclaration d'appel peut être formulée oralement en se présentant auprès du Greffier du tribunal d'instance où siège le Juge des tutelles. Dans ce cas, le Greffier délivre un récépissé de déclaration d'appel.

La déclaration d'appel peut également être formée par lettre qui exposera sommairement les raisons de l'appel. Cette lettre est remise ou adressée, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception au secrétariat-greffe du tribunal d'instance.

L'assistance d'un avocat pour toute demande en la matière n'est pas obligatoire.

LES DELAIS :

Les recours doivent être exercés dans les **15 jours** à compter de la notification de la décision dont il est fait appel.

EXAMEN DU RECOURS :

Le greffier de la cour d'appel informe de la date d'audience et convoque les personnes ayant formé un recours contre la décision et le cas échéant leurs avocats.

Le recours est instruit et jugé en audience non publique.

Lorsque la cour d'appel a statué, sa décision est notifiée par lettre recommandée à l'appelant ainsi qu'aux personnes concernées par la procédure.

Le dossier concernant la mesure de protection auquel est jointe une copie de la décision de la cour d'appel est renvoyé au secrétariat-greffe du Tribunal d'Instance.

La décision de la cour d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

Lorsque la décision du Juge des tutelles est assortie de l'exécution provisoire, elle doit être appliquée dès réception de la décision et ceci même en cas d'appel.

1 - Quelles sont vos obligations ?

Lors de la mise en place de la curatelle ou la tutelle familiale, le tuteur ou le curateur a l'obligation de procéder à **un inventaire** des biens immobiliers et mobiliers (meubles et placements bancaires). Il doit être retourné au Juge des Tutelles dans les trois mois du prononcé de la mesure (voir fiche inventaire et modèle en annexe).

Ce qui doit être fait en même temps que l'inventaire de patrimoine :

- ⇒ Informer tous les organismes en lien avec le majeur protégé de la mesure (banque, employeur, centre des impôts etc.),
- ⇒ Vérifier les assurances (responsabilité civile, multi risques habitation),
- ⇒ Etablir un budget prévisionnel (ressources, dépenses) qui permettra de définir le solde disponible (cf. modèle en annexe).

En régime de tutelle ou curatelle renforcée, le représentant légal doit rendre chaque année obligatoirement **un compte de gestion** et copie des justificatifs (copie des relevés du compte courant des douze derniers mois et un état actualisé des placements).

Il y inscrit systématiquement les recettes et les dépenses regroupées par catégories. Ainsi, le compte annuel doit se présenter sous forme de bilan et doit tenir compte de l'inventaire de l'année précédente (voir fiche compte de gestion et modèle en annexe).

Il doit être validé par le subrogé tuteur ou curateur lorsqu'il y en a de nommé.

Le compte de gestion et les pièces justificatives sont à adresser au greffier en chef du tribunal d'instance.

Contrôle définitif :

Cf. fiche "DISPOSITION A PRENDRE A LA FIN DE LA MESURE"

2 – Responsabilité civile et pénale :

Tous les organes de la mesure de protection judiciaire sont responsables du dommage résultant d'une faute quelconque qu'ils commettent dans l'exercice de leur fonction.

Pour l'exercice des mesures familiales, il est conseillé à la personne chargée de la mesure de se rapprocher de son assureur afin de vérifier l'étendue de ses garanties.

L'action en responsabilité peut être engagée dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour du dessaisissement du représentant légal, du décès du majeur protégé ou de la mainlevée de la mesure (art 423 du Code Civil).

A savoir : Certains actes ne peuvent pas être souscrits entre le majeur protégé et son représentant légal :

Interdiction d'exercer une activité commerciale au nom du majeur protégé,

Interdiction d'acquérir un bien du majeur protégé, ou d'être locataire d'un de ses appartements,

Interdiction de conclure un contrat de travail, ou d'établir une relation de subordination ou d'autorité entre les deux parties.

Protection du compte bancaire :

A réception du jugement, le curateur ou le tuteur prend connaissance des missions qui lui sont confiées.

- ⇒ Ouverture d'un compte bancaire au nom du majeur si celui-ci ne dispose pas déjà d'un compte courant (ou compte de dépôt à vue) ;
- ⇒ Suppression des procurations (sauf en sauvegarde) ;
- ⇒ Annulation des cartes bancaires de paiement, libellées au nom du majeur ;
- ⇒ Maintien du compte joint possible ;
- ⇒ Etablir la liste de tous les comptes courants, de placements et des contrats souscrits (contrat obsèques, assurance vie ...).

Assurances : s'assurer de la souscription de contrats d'assurances garantissant les risques aux biens et à la personne (habitation, responsabilité civile, véhicules, animaux dont chiens dangereux...).

Etat civil : Adresser un courrier au service d'état civil du lieu de naissance du majeur protégé pour vérifier l'enregistrement au répertoire civil dans les 2 mois qui suivent l'ouverture de la mesure.

Inventaire et budget : A transmettre au Juge des Tutelles dans les 3 mois qui suivent l'ouverture de la mesure.

Courriers aux différentes instances :

Signaler la nouvelle situation aux organismes versant des revenus et à toute personne ou établissement en relation financière et ou administrative avec le majeur.

Info pratique : Pour justifier de la mesure de protection du majeur, **fournir un extrait de jugement** à demander au greffe du tribunal dans la mesure où ce document n'ait pas été transmis.

Sous la responsabilité du tuteur ou curateur, une copie de l'inventaire doit être remise au Juge des Tutelles, dans les 3 mois du jugement prononçant la mesure de protection.

A - L'inventaire des biens immobiliers

Les biens immobiliers sont constitués par toutes les propriétés (y compris les terres agricoles) détenues en tant que propriétaire, **usufruitier**, ou nu-propriétaire par la personne protégée (joindre une attestation notariale ou copies des titres de propriété). En cas de location du bien ou des biens (appartement, maison, terres agricoles, fond de commerce), joindre une copie des baux souscrits.

La participation à une Société Civile Immobilière (SCI) ou une Société Civile de Placements Immobiliers (SCPI) doit être mentionnée.

B et C - L'inventaire des biens meubles

Les biens meubles sont principalement tout ce que l'on peut trouver dans la résidence principale ou secondaire de la personne protégée (meubles, bijoux, objets de décoration, voitures, bateaux, autres véhicules, animaux (cheptel).

Les différentes manières de faire un inventaire des biens meubles :

L'inventaire est dressé directement par le tuteur ou curateur en présence de la personne protégée, si son état de santé ou son âge le permet, et de deux témoins « non assermentés » (famille, proches, voisins, etc.). Ce type d'inventaire convient lorsque le patrimoine à inventorier n'est pas constitué d'objets précieux (bijoux, mobiliers, toiles de maître).

Dans le cas contraire, il est souhaitable qu'il soit réalisé par un officier public et ministériel (commissaire priseur, huissier, notaire) si la situation familiale est complexe ou s'il existe des objets de valeurs.

Les frais d'inventaire sont à la charge de la personne protégée.

D - Coffre

Il peut aussi être utile de s'assurer de l'existence d'un coffre et d'en dresser l'inventaire.

E - L'inventaire des biens financiers

Les biens financiers sont constitués par tous les avoirs de la personne protégée :

- ⇒ Compte courant ;
- ⇒ Placements (livrets, CSL, PEL, LDD, etc.) ;
- ⇒ Titres divers (Plan Epargne Action, Compte titre) ;
- ⇒ Contrats d'assurance vie ;
- ⇒ Contrat obsèques ;
- ⇒ Parts de société

NB : Les attestations sont à demander auprès des organismes concernés qui ne peuvent opposer le secret professionnel à la personne chargée de la mesure de protection.

Le Compte Rendu Annuel de Gestion est un état synthétique de la situation financière et patrimoniale de la personne protégée. Il est **établi annuellement** :

- A la date fixée dans le jugement d'ouverture de la mesure par le Tribunal,
- A défaut, à la date anniversaire du prononcé de la mesure,
- Dans tous les cas, à la date à laquelle la mesure prend fin.

Avant son élaboration, le curateur ou le tuteur vérifie qu'il dispose de tous les justificatifs, à savoir les douze derniers relevés du compte courant et un état des placements actualisé. Si tel n'est pas le cas, il les réclame auprès des organismes bancaires et financiers concernés.

Le Compte Rendu Annuel de Gestion présente :

- ⇒ L'état civil et la situation administrative de la personne protégée ;
- ⇒ Les recettes et les dépenses de la période concernée ;
- ⇒ Les avoirs bancaires et financiers ;
- ⇒ L'état des biens immobiliers (*situation patrimoniale*) ;

Obligatoire pour toutes les mesures de protection, il doit être accompagné de "toutes les pièces justificatives utiles" et remis chaque année au service des Tutelles pour vérification par le greffier en chef du Tribunal d'instance.

Une copie du Compte Rendu Annuel de Gestion et les pièces justificatives sont tenues à la disposition de la personne protégée.

A la fin de la mesure, la personne chargée de la mesure de protection doit remettre le compte rendu de gestion de l'année en cours, ainsi que le compte de gestion des cinq années précédentes à la personne protégée si elle a retrouvé sa capacité, au nouveau curateur ou tuteur, aux héritiers ou notaire en cas de décès de la personne protégée.

Le compte rendu de gestion doit être adressé au Greffier en chef du Tribunal d'Instance par la personne chargée de la mesure de protection.

Lorsqu'un subrogé tuteur ou un subrogé curateur a été désigné, le compte de gestion lui est adressé préalablement. Il le transmet avec ses observations au greffier en chef du Tribunal d'Instance.

S'il refuse d'approuver le compte, le greffier en chef dresse un rapport des difficultés rencontrées qu'il transmet au Juge. Celui-ci statue sur la conformité du compte.

DUREE DE LA MESURE

Depuis le 1^{er} janvier 2009 le Juge des tutelles doit fixer la durée de la mesure de protection qu'il s'agisse d'une tutelle ou d'une curatelle.

Lors du premier Jugement, le Juge fixe la durée de la mesure dans la limite de soixante mois maximum. Ce dernier prend en compte l'avis du médecin inscrit sur la liste du Procureur relatif à l'évolution prévisible de l'état de santé de la personne protégée.

Lorsque la mesure se termine, elle perd tous ses effets. Si une mesure de protection est toujours nécessaire, **il est donc impératif de demander au Juge des Tutelles son renouvellement.**

Vous devez demander le renouvellement au juge qui n'a pas obligation de vous rappeler l'échéance de la mesure.

Il sera nécessaire de fournir un certificat médical qui peut être établi par le médecin traitant, décrivant l'altération des facultés mentales et/ou corporelles, son évolution prévisible et la possibilité pour la personne d'être entendue par le Juge des tutelles.

Si l'état de santé de la personne s'est aggravé, il sera nécessaire de fournir un certificat médical circonstancié délivré par un médecin inscrit sur la liste établie par le procureur de la République. Dans ce cas le Juge peut aggraver la mesure et/ou fixer une durée supérieure à soixante mois de la mesure renouvelée.

Le certificat médical et la demande de renouvellement seront adressés impérativement au Juge des tutelles avant le terme de la mesure. Le Juge entendra la personne protégée, sauf avis médical contraire. Le membre de la famille en charge de la mesure sera également entendu.

Si vous ne demandez pas son renouvellement, la tutelle/curatelle cessera de produire effet à son échéance et la personne en charge de la mesure sera automatiquement déchargée de ses fonctions.

Cette fin de mesure peut créer une situation juridique compliquée et dangereuse car le majeur n'aura plus aucune protection et le tuteur /curateur n'aura plus aucun pouvoir légal.

Attention à anticiper l'échéance de fin de mesure et adresser la demande de renouvellement au Juge des tutelles six mois avant, délai nécessaire pour l'instruire et décider du renouvellement ou non. Pour les mesures prononcées antérieurement au premier janvier 2009, vous devez adresser votre demande sans délai. En effet, la loi prévoit une caducité automatique au premier janvier 2014.

CARACTERE TEMPORAIRE

La sauvegarde de justice a été conçue pour des personnes qui, suite à un état de crise (hospitalisation, accident, état comateux...), ont une altération de leurs facultés et perdent subitement leur capacité d'agir. Il s'agit d'apporter immédiatement un minimum de sécurité avec un régime de courte durée.

La sauvegarde de justice préserve les droits de la personne sans conséquence sur sa capacité juridique.

La personne conserve l'exercice de ses droits. Toutefois, le Juge peut en cas d'urgence, désigner un mandataire spécial qui sera chargé d'accomplir des actes précisément définis.

Il existe trois types de sauvegarde de justice : médicale, le temps de l'instance, renouvelée.

La sauvegarde de justice dite médicale :

A l'occasion d'une hospitalisation dans un établissement public ou privé, administrant des soins pour troubles mentaux, le médecin doit, s'il constate qu'une personne a besoin d'être protégée, en faire la déclaration au Procureur de la république.

Cette mesure peut prendre fin, soit parce que le médecin fait une nouvelle déclaration au procureur en attestant que la situation s'est améliorée, soit à l'expiration du délai d'un an.

Elle peut, toutefois, être renouvelée pour une nouvelle durée d'un an.

La sauvegarde de justice pour la durée de l'instance :

Le Juge des tutelles saisi d'une demande de mesure de protection peut toujours prononcer une mesure de sauvegarde de justice jusqu'à ce qu'il se prononce sur la demande.

Dans ce cas de figure, la personne doit être auditionnée sous réserve de l'urgence.

Une dispense d'audition est possible sur certificat médical si la personne est hors d'état d'exprimer sa volonté ou si l'audition peut porter atteinte à sa santé.

La durée de cette sauvegarde de justice ne peut excéder un an, renouvelable une fois.

Nouvelle sauvegarde de justice dite rénovée :

La sauvegarde de justice peut désormais être prononcée comme une mesure à part entière lorsque le Juge constate que la personne a besoin d'une protection juridique temporaire ou d'être représentée pour l'accomplissement de certains actes déterminés.

Elle évite le prononcé d'une mesure de protection de type tutelle ou curatelle. Elle ne peut être prononcée qu'après l'audition de la personne concernée sauf avec dérogation médicale.

Le Juge désigne un mandataire spécial auquel il confie l'accomplissement d'actes d'administration ou de disposition du patrimoine, ainsi que des actes importants touchant à la protection de la personne.

Cette sauvegarde de justice permet à une famille qui s'entend bien et qui s'est organisée dans la prise en charge d'une personne fragile de ne pas recourir à la mesure lourde et longue de la tutelle uniquement pour accomplir un acte qui ne peut s'effectuer en raison de l'incapacité du majeur à apposer sa signature (vente d'un bien, déblocage d'un placement, acceptation d'une succession...).

Le mandataire devra informer le Juge qu'il a accompli le/les actes pour lesquels il a été nommé. Le Juge vérifiera que le mandat a bien été respecté et la mesure prendra fin.

Durée de cette sauvegarde : un an (maximum deux).

REGIME D'ASSISTANCE

Le régime de la curatelle se préoccupe des majeurs qui, sans être hors d'état d'agir eux-mêmes, ont besoin d'être **conseillés et contrôlés** dans les actes de la vie civile. Elle est prononcée pour une durée maximum de 5 ans et peut être renouvelée pour une durée supérieure.

C'est la mesure la plus prononcée. Les causes de "prodigalité, intempérance, oisiveté" ne permettent plus d'ouvrir une curatelle depuis la réforme de la loi du 5 mars 2007.

Le curateur ne doit pas se substituer à la personne en curatelle pour agir en son nom. C'est un **"faire avec"** qui prédomine dans l'exercice de cette mesure, la collaboration étant indispensable.

Le régime sera adapté aux capacités du majeur et le juge allégera ou aggravera la curatelle. On parlera donc **de curatelle simple et de curatelle renforcée**. Dans tous les cas, la personne conservera son droit de vote. En revanche, elle est inéligible et il lui est interdit d'être juré.

LA CURATELLE SIMPLE :

Le majeur protégé dispose de la libre gestion de ses ressources et continue ainsi à faire fonctionner seul son compte courant. Il conserve ses moyens de paiement (carte bancaire, chéquier...).

Par contre, pour tous les actes susceptibles de porter atteinte à son patrimoine le consentement du curateur est obligatoire (placement de fonds, déplacement de fonds, vente de bien, succession, emprunt...).

LA CURATELLE RENFORCÉE :

Outre les dispositions énoncées dans la curatelle simple concernant les actes de disposition, le curateur perçoit seul les revenus de la personne, sur un compte ouvert au nom du majeur protégé.

Il assure lui-même le règlement des dépenses auprès des tiers et dépose l'excédent sur un compte laissé à la disposition de l'intéressé.

Le majeur protégé peut disposer d'une carte bancaire. Le plafond de retrait est défini conjointement entre la personne protégée et le curateur en fonction du budget, des besoins et du degré d'autonomie.

Le curateur assure la constitution des dossiers et le suivi des droits administratifs.

Il gère le recouvrement des créances le cas échéant.

Il assiste le majeur protégé au cours des procédures judiciaires.

Le tableau ci-dessous relate le régime des actes passés en matière de curatelle, à l'exception des actes concernant les comptes bancaires et le logement qui relèvent de l'autorisation du Juge des tutelles (cf. fiche "Comptes bancaires" et "Protection du logement")

	ACTES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION COURANTE	ACTES DE DISPOSITION	ACTES A CARACTÈRE PERSONNEL
CURATELLE SIMPLE	Majeur protégé seul	Curateur + majeur protégé	Majeur Protégé seul
CURATELLE RENFORCÉE	Curateur	Curateur + majeur protégé	Majeur Protégé seul

Comme pour la tutelle, certains actes dépendent de la seule volonté de la personne protégée et ne relèvent d'aucune assistance (actes relatifs à l'autorité parentale, à la filiation, actes médicaux, choix du lieu de résidence, des relations personnelles, rédaction ou révocation d'un testament...).

CURATELLE AMENAGÉE :

Le Juge peut également aménager une curatelle. Il énumérera certains actes que la personne protégée aura la capacité à faire seule ou d'autres pour lesquels l'assistance du curateur sera nécessaire. Ils seront précisés soit dans le jugement d'ouverture de la curatelle, soit dans une décision modificative.

REGIME DE REPRÉSENTATION

La tutelle peut porter sur les biens et/ou sur la personne.

LA REPRÉSENTATION :

C'est le régime de protection le plus contraignant. La personne reconnue incapable d'accomplir elle-même les actes de la vie civile est représentée d'une manière continue.

Cette représentation connaît cependant des limites dues naturellement au fait que l'adulte a droit à sa dignité, à ses habitudes, à ses relations.

Le Juge peut également aménager une tutelle en l'allégeant. Il énumérera certains actes que la personne protégée aura la capacité de faire elle-même. Ils seront précisés soit dans le jugement d'ouverture de la tutelle, soit dans une décision modificative.

Sur avis du médecin expert, la personne protégée pourra conserver son droit de vote.

La tutelle est prononcée pour une durée maximum de 5 ans. A l'échéance, le Juge pourra la renouveler pour une durée plus longue (voir fiche renouvellement de la mesure).

LE TUTEUR :

Le tuteur dispose d'une sphère d'autonomie pour tous les actes d'administration, c'est-à-dire la gestion courante (ouverture et gestion d'un compte courant, règlement des charges, constitution des dossiers administratifs...).

Pour tous les actes de disposition, c'est-à-dire les actes ayant pour effet de modifier la valeur du patrimoine (placement de fonds, déplacement de fonds, vente d'un bien...), il devra obtenir l'autorisation du Juge des tutelles.

Il est tenu d'être informé par tous les organismes (administratifs, judiciaires, médicaux, bancaires...) de la situation de la personne protégée pour agir en son nom et dans ses intérêts.

Le secret professionnel et médical n'est pas opposable au tuteur. Il a accès au dossier médical du majeur protégé.

LES LIMITES DE LA REPRÉSENTATION :

La personne sous tutelle n'en demeure pas moins un titulaire de droits. La mesure s'exerce dans l'intérêt exclusif de la personne devenue majeure et ne constitue pas un prolongement de la minorité.

Dans cette optique, certains actes dépendent de la seule volonté de la personne protégée et ne relèvent d'aucune représentation (actes relatifs à l'autorité parentale, à la filiation, actes médicaux, choix du lieu de résidence, des relations personnelles, rédaction ou révocation d'un testament...).

Le majeur protégé possède toujours le droit d'exercer les actes de la vie courante, qu'il soit onéreux ou à titre gratuit (liberté d'utiliser une somme d'argent de poche, possibilité de faire des cadeaux d'usage...).

	ACTES D'ADMINISTRATION	ACTES DE DISPOSITION	ACTES A CARACTÈRE PERSONNEL
TUTELLE	Tuteur	Tuteur + Juge des Tutelles	Majeur Protégé seul

Lorsque les intérêts du curateur ou du tuteur sont en opposition avec ceux du majeur, le Juge des Tutelles pourra désigner un administrateur Ad hoc.

Il s'agira souvent d'un autre parent du majeur ou d'une association qui accepterait cette mission limitée.

Les pouvoirs de l'administrateur Ad hoc s'imposent tant au tuteur ordinaire qu'au majeur.

Ces pouvoirs sont définis par le Juge des Tutelles dans son ordonnance de désignation.

Exemple de conflit d'intérêts :

La modification du régime matrimonial en vue d'adopter une communauté universelle alors que le conjoint bénéficiaire de la modification du régime est tuteur ou curateur de la personne protégée.

Dans cette hypothèse, le conjoint curateur ou tuteur devra solliciter du Juge des tutelles qu'il désigne un administrateur Ad hoc pour le changement de régime matrimonial.

Exemple beaucoup plus fréquent en pratique :

Le règlement d'une succession dans laquelle le majeur protégé et son tuteur ou curateur ont tous les deux la qualité d'héritiers. Dans ce cas, un clerc de notaire est très souvent désigné comme administrateur Ad hoc.

Ce mandat permet à une personne d'organiser à l'avance, pour soi ou pour autrui (enfant à charge), sa propre protection juridique et évite ainsi de recourir aux mesures de protection de type tutelle ou curatelle.

C'est un outil particulièrement souple qui s'adapte à la volonté du mandant.

Futur car il porte sur l'avenir lorsque le mandant ne pourra plus pourvoir seul à ses intérêts en raison d'une altération de ses facultés personnelles.

MANDANT — MANDAT— MANDATAIRE(S)

MANDANT : personne qui rédige le mandat

- ⇒ Personne majeure en pleine capacité civile
- ⇒ Sous curatelle avec l'assistance de son curateur
- ⇒ Mineur émancipé
- ⇒ Parents (ou le dernier vivant) qui exercent l'autorité parentale sur leur enfant mineur ou assumant la charge matérielle et affective de leur enfant majeur, dans le cas où celui-ci ne pourrait plus pourvoir seul à ses intérêts à sa majorité.

MANDAT : Document qui liste l'ensemble des actes que le mandant souhaite voir accomplir par le/les mandataires

Les actes peuvent concerner la personne et/ou les biens :

- ⇒ Actes concernant la personne : choix sur tel ou tel aspect de la vie personnelle, le logement, le départ en établissement médicalisé, relation aux autres, loisirs...
- ⇒ Actes concernant les biens : ensemble des actes nécessaires à la préservation et la gestion du patrimoine.

Le mandat se présente sous deux formes, sous seing privé ou par acte notarié.

Le mandat, acte sous seing privé :

Il peut être établi :

- ⇒ Soit selon un modèle obligatoire défini par décret n°2007-1702 du 30 novembre 2007, Arrêté du 23 décembre 2009 relatif à la notice d'information jointe au modèle de mandat de protection future sous seing privé,
- ⇒ Soit avec l'aide d'un avocat qui contresigne le mandat.

Les pouvoirs donnés au mandataire sont plus limités en ce qui concerne la protection du patrimoine. Son champ d'application est limité aux seuls actes conservatoires ou de gestion courante.

Toutefois, les actes de dispositions seront possibles sur autorisation du juge des tutelles.

Qui contrôle le mandataire ?

Le mandant a pour obligation de désigner une ou plusieurs personnes physiques ou morales en charge de contrôler le mandataire

Le Juge des tutelles et le Procureur de la république

Le mandat, acte notarié : obligatoire lorsqu'il est conclu pour autrui :

Le mandat est conclu par acte authentique devant un notaire choisi par le mandant.

Son champ d'application est étendu aux actes d'administration comme aux actes de disposition.

Qui contrôle le mandataire ?

Le notaire

Ce dernier conserve :

L'inventaire du patrimoine et ses actualisations

Les comptes rendus de gestion annuelle

Le notaire saisit le Juge des tutelles de tout mouvement de fonds et de tout acte non justifié ou n'apparaissant pas conforme aux stipulations du mandat.

LE/LES MANDATAIRES : Personnes physiques ou morales désignées par le mandant.

Le/les mandataires doivent être **informés et volontaires** pour exercer le mandat.

Personne physique : membre de la famille, proche, relation professionnelle, sans qu'aucune hiérarchie ne s'impose au mandant.

Personne morale : toute personne figurant sur une liste de mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Pluralité possible des mandataires : un ou plusieurs mandataires peuvent être désignés par le mandant selon les qualifications et les disponibilités de chacun.

Activation du mandat :

Un médecin expert devra médicalement reconnaître que le mandant n'est plus en capacité de pouvoir seul à ses intérêts.

Le mandataire et le mandant se rendront au greffe du tribunal d'instance avec l'original du mandat et le certificat médical circonstancié. Le greffier vérifiera l'ensemble des documents et apposera son visa.

Le mandat sera activé.

Tant que le mandat n'est pas activé, le mandant a la possibilité de le modifier.

Fin du mandat :

Rétablissement des facultés personnelles du mandant médicalement constaté

Décès du mandant

Décès du mandataire

Révocation du mandat par décision du Juge

La loi française pose le principe du libre choix de la personne protégée quant aux décisions touchant à sa vie privée.

Par ailleurs, certains actes dépendent de la seule volonté de la personne protégée qui ne peut recevoir ni assistance de la part de son curateur ni être représentée par son tuteur.

La loi cite comme étant des actes strictement personnels :

- ⇒ la déclaration de naissance et la reconnaissance d'un enfant,
- ⇒ les actes de l'autorité parentale relatifs à l'enfant mineur de la personne protégée,
- ⇒ la déclaration du choix ou changement de nom de l'enfant mineur de la personne protégée,
- ⇒ le consentement donné par la personne protégée à sa propre adoption ou à celle de son enfant mineur.

Les actes de l'autorité parentale :

S'agissant des enfants mineurs de la personne protégée, il y a lieu de souligner que l'ouverture de la mesure de protection ne prive pas, en principe, un parent de l'autorité parentale et de ses attributs.

Elle laisse notamment subsister l'obligation alimentaire de la personne protégée vis-à-vis de ses enfants.

La privation totale ou partielle de l'autorité parentale ne pourrait être prononcée que par décision du Juge aux Affaires Familiales, à condition que le parent soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté ou d'exercer les droits relatifs à l'autorité parentale.

Les autres actes de la vie familiale :

Dans le cadre d'une sauvegarde de justice, la personne peut librement se marier ou conclure un pacs. Toutefois, le divorce par consentement mutuel ne lui est plus possible.

Lorsqu'un des époux est placé sous sauvegarde de justice, toute demande de divorce ne pourra être examinée qu'à l'expiration de cette mesure ou après l'ouverture éventuelle d'une curatelle ou d'une tutelle.

La personne protégée mariée a les mêmes devoirs vis-à-vis de son conjoint que toute autre personne, notamment l'obligation de secours, qui prend la forme d'une pension alimentaire.

S'agissant du régime des autorisations concernant ces actes, dans le cadre d'une curatelle ou d'une tutelle, vous vous référerez au tableau ci-joint.

	CURATELLE SIMPLE ET RENFORCEE	TUTELLE AVEC OU SANS CONSEIL DE FAMILLE
MARIAGE	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisation du curateur nécessaire, ou à défaut celle du Juge des Tutelles (Art. 460 cc). • Doit être assisté pour passer des conventions matrimoniales par son curateur (1399 cc). A défaut, l'annulation des conventions peut être poursuivie dans l'année du mariage par la personne protégée elle-même ou par ceux dont le consentement est requis, ou par le curateur (1399 cc). 	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisation du Juge ou du Conseil de famille (si constitué), après audition des futurs conjoints et avis, le cas échéant, des parents et/ou de l'entourage (art.460). • Doit être assisté pour passer des conventions matrimoniales par son tuteur (1399 cc). A défaut, l'annulation des conventions peut être poursuivie dans l'année du mariage par la personne protégée elle-même ou par ceux dont le consentement est requis, ou par le tuteur (1399 cc).
PACS	<ul style="list-style-type: none"> • Assistance du curateur pour signer la convention ou pour la modifier (461 cc). • Aucune assistance pour la déclaration conjointe au greffe. • Aucune assistance pour rompre conjointement ou unilatéralement le PACS. • Assistance du curateur pour signification de la rupture du PACS (5^{ème} alinéa 515-7) et pour les opérations de liquidation (10^{ème} et 11^{ème} alinéa de 515-7 cc). • Le curateur est réputé en opposition d'intérêts avec la personne protégée lorsque la curatelle a été confiée au partenaire (Art.461 cc). 	<ul style="list-style-type: none"> • Possibilité de conclure un PACS avec autorisation du Juge ou Conseil de Famille après audition des futurs partenaires et recueil, le cas échéant, de l'avis des parents et de l'entourage (462 cc). • Assistance du tuteur pour signer la convention et pour la modifier. • Pas d'assistance ni de représentation pour la déclaration conjointe devant le greffe du Tribunal d'Instance. • La personne sous tutelle peut rompre le PACS par déclaration conjointe ou par décision unilatérale. Formalité de signification à la diligence du tuteur. • Lorsque la rupture émane du partenaire, la signification est faite au tuteur. • Le tuteur peut rompre unilatéralement le PACS avec autorisation du Juge ou Conseil de Famille, après audition de l'intéressé et recueil, le cas échéant, de l'avis des parents et entourage. • Aucune assistance ou représentation requise pour l'accomplissement des formalités relatives à la rupture par déclaration conjointe. • Représentation par le tuteur pour les opérations de liquidation. • Opposition d'intérêts quand le tuteur est le partenaire.

	CURATELLE SIMPLE ET RENFORCEE	TUTELLE AVEC OU SANS CONSEIL DE FAMILLE
DIVORCE	<ul style="list-style-type: none">• Divorces par consentement mutuel et par acceptation du principe de la rupture du mariage interdits (Art.249-4 du code civil).• <u>Autres formes de divorce</u> : Demande faite par le majeur avec l'assistance du curateur (Art.249 du code civil). Défense : exercée par le majeur avec l'assistance du curateur (Art.249-1 du code civil).• Si le curateur est le conjoint, le Juge doit désigner un curateur "Ad'hoc".	<ul style="list-style-type: none">• Divorces par consentement mutuel et par acceptation du principe de la rupture du mariage interdits (Art.249-4 du code civil).• Autres formes de divorce : Demande présentée par le tuteur avec l'autorisation du Conseil de Famille ou du Juge.• Avis du médecin est obligatoirement requis.• Audition de l'intéressé, dans la mesure du possible, par le Conseil de Famille ou le Juge (249-1 cc).• Défense : Représentation par le tuteur (249-1 cc).• Si le tuteur est le conjoint, le Juge doit désigner un tuteur ad hoc.

Les droits civiques désignent la protection des libertés individuelles accordées à tous citoyens par la loi.

La loi du 5 mars 2007 améliore la prise en compte de la volonté du majeur et renforce la protection de la personne.

La charte des droits et libertés de la personne protégée rappelle **que la mesure de protection juridique est exercée dans le respect des libertés individuelles et des droits fondamentaux et civiques de la personne.**

Conformément à l'article L. 5 du code électoral, le droit de vote est garanti à la personne sous réserve des décisions de justice. Sur avis du médecin, lorsqu'il ouvre ou renouvelle une mesure de tutelle, le Juge statue sur le maintien ou la suppression du droit de vote de la personne protégée.

Une personne sous mandat de protection ne peut pas :

- ⇒ Etre juré et ce quel que soit le régime de protection, sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle, articles 256 code de procédure pénale et L.326-1 à L355 du code de la santé publique
- ⇒ Etre tuteur, curateur, subrogé tuteur ou conseil judiciaire code civil art 442

Par ailleurs les droits individuels concernent :

- Le principe de non discrimination
- Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne
- La liberté des relations personnelles
- Le droit au respect des liens familiaux
- Le droit à l'information
- Le droit à l'autonomie
- Le droit à la protection du logement et des objets personnels
- Le droit à l'accès aux soins
- La protection des biens dans l'intérêt exclusif de la personne
- La confidentialité des informations

Toute modification de ces droits est soumise à l'autorisation du Juge des tutelles.

En la matière, c'est l'article 459 du code civil qui trouve application et qui rappelle que la personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet.

Il faut bien comprendre que tout ce qui concerne les décisions relatives à la personne même du majeur sont prises par lui, mais bien sûr uniquement dans la mesure où son état le lui permet. La détermination de cette capacité relève notamment des médecins.

En sauvegarde de justice et en curatelle :

La personne protégée reçoit elle-même l'information et consent seule aux actes médicaux.

Le curateur devra s'assurer que l'information a bien été donnée et adaptée au degré de compréhension de la personne.

En tutelle :

Le consentement du majeur apte à exprimer sa volonté doit être systématiquement recherché et pris en compte après qu'une information adaptée à son degré de compréhension lui ait été donnée quant au diagnostic, traitement et risques encourus.

Le tuteur reçoit également une information précise de la part du médecin.

EXAMENS ET ACTES MEDICAUX

N'entraînant pas une atteinte grave à l'intégrité corporelle

La personne donne son avis éclairé, avec votre assistance (curatelle) ou elle est représentée par vos soins (tutelle) après que vous ayez reçu les informations médicales nécessaires dans le cas des examens médicaux courants.

Le Juge n'intervient pas (curatelle ou tutelle) s'il n'y a pas d'atteinte grave à l'intégrité corporelle.

Entraînant une atteinte grave à l'intégrité corporelle

Si la personne protégée n'est pas en état de donner un avis éclairé, il faut un certificat du médecin qui indiquera en quoi la personne n'est pas en capacité d'exprimer sa volonté. Ce certificat précisera la nature de l'intervention envisagée à partir d'un bilan médical complet présentant les risques encourus et les avantages attendus.

Ce certificat médical sera adressé au Juge des tutelles avec la demande d'autorisation.

En cas d'urgence médicale – le Juge n'intervient pas

Quel que soit le régime de protection, s'il y a urgence médicale, c'est au médecin de décider s'il faut intervenir immédiatement. Celui-ci doit, dans la mesure du possible, prévenir le Tuteur ou le Curateur.

La loi du 5 mars 2007 reconnaît aux majeurs protégés un droit au maintien de ses comptes personnels, les modifications devant être autorisées par le juge des tutelles.

A l'ouverture de la mesure, le tuteur ou le curateur devra informer la banque de la mesure prononcée.

- ⇒ La banque choisie par la personne protégée doit être conservée.
- ⇒ Le compte doit être au nom de la personne protégée.
- ⇒ La personne protégée utilise un chéquier et/ou une carte bancaire sur autorisation du Juge des tutelles, sauf en sauvegarde de justice et curatelle simple.
- ⇒ Les procurations sont supprimées sauf en sauvegarde de justice.

En cours de mesure :

Quelque soit la mesure de protection, l'ouverture ou la modification d'un compte relève d'un régime d'autorisation. Il faut demander l'autorisation du Juge des tutelles pour :

- ⇒ Ouvrir un compte bancaire
- ⇒ Clôturer un compte bancaire
- ⇒ Désolidariser un compte joint
- ⇒ Regrouper l'ensemble des comptes d'un majeur
- ⇒ Changer d'agence, etc.

La gestion au quotidien (encaissement des revenus, paiement des factures...), à partir **du compte courant**, se fait sans autorisation du Juge des tutelles. Le compte rendu de gestion annuel (voir fiche correspondante) permet au Juge d'être informé sur l'état de ce compte.

Lorsque les charges courantes (loyer, électricité, assurances...) sont réglées, que les dépenses prévisibles (déménagement, vacances, ...) sont provisionnées, l'excédent reste à la disposition de la personne protégée. Toutefois il peut servir à constituer une épargne au nom **de la personne protégée** dans l'objectif de financer ses projets futurs.

Information de la personne protégée

Le tuteur ou le curateur informe régulièrement la personne protégée du suivi de ses comptes. Les explications sont adaptées à son niveau de compréhension.

Il est souhaitable que la même information soit donnée au subrogé tuteur ou au subrogé curateur lorsqu'il en a été désigné un.

PENDANT LA SAUVEGARDE DE JUSTICE

Sans mandat spécial

Les mandats et procurations en cours, au moment du placement sous sauvegarde de justice, sont maintenus, notamment les procurations sur les comptes bancaires continuent de produire effets.

La personne protégée qui conserve sa capacité juridique peut agir par elle-même, et à défaut en cas de besoin si elle n'a pas désigné de mandataire, toute personne peut prendre des dispositions nécessitées par la conservation de ses biens et plus généralement de ses intérêts. Il s'agit de la gestion d'affaires.

En cas d'urgence, toute personne qui a connaissance de la sauvegarde est tenue d'accomplir les actes conservatoires indispensables à la préservation du patrimoine.

Ces dispositions ne permettent pas toutefois de conclure des actes graves et notamment des actes de disposition (ventes) en lieu et place de la personne.

Avec mandat spécial

S'il est nécessaire de passer des actes pour lesquels la personne n'a pas donné procuration, le Juge des tutelles doit en être informé. Il pourra alors désigner, pour la durée de la sauvegarde de justice, un mandataire spécial chargé d'accomplir les actes rendus nécessaires pour la gestion du patrimoine et des intérêts de la personne protégée.

La plupart du temps, le mandataire spécial sera désigné pour gérer les revenus de la personne protégée et les affecter à ses dépenses. Toutefois, il pourra également être autorisé à passer des actes graves tels que des actes de vente, en cas de nécessité et sur décision spéciale du juge des tutelles.

Dans tous les cas, la personne protégée ne peut plus accomplir les actes pour lesquels un mandataire a été désigné et ce pour toute la durée du mandat spécial qui correspond normalement à la durée de la mesure de sauvegarde.

Le mandataire spécial doit rendre compte de l'exécution de son mandat à la personne protégée et au Juge des tutelles. .

APRES LA SAUVEGARDE DE JUSTICE

Dans le cas d'une sauvegarde dite « renouvelée », on peut imaginer que les actes ayant été passés dans le cadre du mandat spécial, le Juge des tutelles décide de ne pas prononcer de mesure de protection.

Toutefois celle-ci restera nécessaire si la gestion du patrimoine et des intérêts du majeur protégé l'exigent.

Lorsqu'une mesure de protection est prononcée (curatelle ou tutelle), les procurations et mandats en cours et qui n'auraient pas été révoqués pendant la sauvegarde, prennent fin.

Indépendamment des règles relatives au fonctionnement quotidien des comptes des majeurs protégés, les opérations de gestion de son patrimoine peuvent nécessiter de passer des actes, notamment pour le faire fonctionner ou le faire fructifier.

Le placement des fonds est alors nécessaire. Les comptes de placement sont au nom de la personne protégée.

Comptes de placement (Livret A, LEP, Plan Epargne Logement...)

Ouverture et clôture :

En curatelle : avec l'autorisation du Juge des tutelles, l'acte est passé par la personne protégée et le curateur (double signature)

En tutelle : Le juge des tutelles doit donner son accord avant que l'opération soit effectuée (requête)

Utilisation de l'argent placé et versements:

En curatelle : la personne protégée et le curateur (double signature)

En tutelle : Le Juge des tutelles doit donner son accord avant que l'opération soit effectuée (requête)

Assurance-vie :

Le contrat est souscrit au nom du majeur protégé.

La souscription ou le rachat d'un contrat d'assurance sur la vie est possible :

En curatelle : avec l'assistance du curateur

En tutelle : avec l'autorisation du Juge des tutelles

La désignation du bénéficiaire se fait :

En curatelle : avec l'assistance du curateur

En tutelle : avec l'autorisation du Juge des tutelles

Si le bénéficiaire est le tuteur ou le curateur, le Juge désignera un tuteur Ad Hoc
(voir fiche correspondante)

Le changement de bénéficiaire du contrat d'assurance vie est possible :

En curatelle : avec l'assistance du curateur

En tutelle : avec l'autorisation du Juge des tutelles.

Titres, Actions, Obligations :

La personne exerçant la mesure de protection doit gérer le patrimoine avec prudence en veillant à ne prendre aucun risque susceptible d'en diminuer la valeur.

- L'achat d'actions, et de façon générale tous placements spéculatifs, sont déconseillés
- La vente d'actions ou d'obligations acquises avant la mise sous protection est possible :

En curatelle : avec l'assistance du curateur

En tutelle : avec l'autorisation du Juge des tutelles

Il existe auprès des organismes financiers des produits d'épargne spécialisés pour les personnes en situation d'handicap.

L'Article 427 du code civil stipule que "Les fruits, produits et plus values générés par les fonds et les valeurs appartenant à la personne protégée lui reviennent exclusivement".

Donations :

En curatelle : cet acte est possible avec l'assistance du curateur

En tutelle : un majeur protégé peut faire une donation à toute personne de son choix sur autorisation du Juge des tutelles

Lorsque le bénéficiaire de la donation est le tuteur ou le curateur, il faut solliciter la désignation d'un tuteur ou curateur ad hoc.

Testaments :

En curatelle : un majeur protégé peut tester librement sans son curateur

En tutelle : un majeur protégé doit être autorisé par le Juge des Tutelles pour tester.

Toutefois, il peut révoquer seul son testament sans autorisation du Juge

En sauvegarde : le majeur peut tester seul

Les biens immobiliers doivent être inscrits dans l'inventaire obligatoire réalisé à l'ouverture de la mesure (voir fiche correspondante).

Il convient de faire établir une estimation par un professionnel (notaire et/ou agent immobilier) et d'être en possession de l'acte de propriété.

Une assurance doit être contractée pour protéger les biens du logement qu'elle occupait avant l'entrée en établissement. Lors de l'entrée en établissement de la personne protégée, il y a lieu d'informer l'organisme d'assurance de l'inoccupation du logement.

Tous les actes conservatoires (de maintien en l'état du patrimoine : peinture des volets, réparation d'une fuite,...) peuvent être faits sans autorisation du Juge des Tutelles.

La location d'un bien immobilier appartenant au majeur protégé :

La mise en location d'un bien du majeur doit être autorisée par le Juge des tutelles lorsque ce bien servait au logement de la personne protégée (résidence principale ou secondaire).

Dans tous les autres cas, la souscription d'un bail portant sur un bien appartenant au majeur est possible :

- **en curatelle** : avec l'assistance du curateur
- **en tutelle** : avec l'autorisation du Juge des tutelles

La vente d'un bien immobilier :

Si le bien sert au logement de la personne protégée, sa vente et celle du mobilier le garnissant est soumise à l'autorisation du Juge des tutelles et nécessite l'avis préalable d'un médecin inscrit sur la liste du procureur lorsque l'acte a pour finalité l'accueil de l'intéressé dans un établissement, quelque soit le régime de protection (curatelle ou tutelle).

Dans tous les autres cas, la vente est possible :

- **en curatelle** : avec l'assistance du curateur
- **en tutelle** : avec l'autorisation du Juge des tutelles

Lorsque la vente est soumise à l'autorisation du Juge des Tutelles, il est nécessaire d'établir une requête et d'y joindre des estimations du bien, établies par au moins deux professionnels qualifiés (notaire et/ou agent immobilier).

Le tuteur/curateur familial peut, à titre exceptionnel acquérir un bien appartenant à la personne sur autorisation du Juge des Tutelles qui désignera un tuteur/curateur Ad'hoc.

Logement et objets personnels :

Le maintien du lieu de vie de la personne protégée est un principe : toute modification ne peut se faire qu'avec son consentement, sous réserve de ce qui est mentionné ci-dessous.

Le tuteur/curateur doit agir de telle sorte que le majeur protégé puisse conserver ses biens le plus longtemps possible, que ce soit au regard de son état de santé, de ses besoins et de ses possibilités matérielles.

Cette disposition concerne également les meubles meublants et les objets à caractère personnel (souvenirs, photographies, bijoux, effets personnels...).

Dès qu'il s'agira de disposer des droits sur un ou des immeubles servant au logement, **l'accord du Juge des tutelles devra être sollicité dans les cas suivant, et ce, quelque soit la mesure (tutelle, curatelle) :**

- ⇒ Signature d'un bail, en qualité de bailleur, sur un bien immobilier appartenant au majeur protégé,
- ⇒ Résiliation de bail, pour tout logement occupé par le majeur protégé,
- ⇒ Vente de biens immobiliers appartenant au majeur protégé.

Vente de biens immobiliers (tutelle/curatelle) :

Le représentant légal doit recueillir l'accord du Juge des tutelles pour une mise en vente. Pour ce faire, il doit au préalable transmettre certains documents au Juge :

- ⇒ 2 estimations de biens faites par au moins deux professionnels qualifiés.
- ⇒ Les justificatifs des droits de propriété du majeur protégé sur le bien,
- ⇒ Le compromis de vente.

L'autorisation du Juge des tutelles prend la forme d'une ordonnance précisant les conditions de la vente notamment le prix.

Cas particulier de l'accueil en établissement :

Lorsque l'acte a pour finalité l'accueil de la personne protégée dans un établissement, la demande d'autorisation au Juge des tutelles doit être accompagnée d'un avis donné par un médecin inscrit sur la liste du procureur de la République (acte payant), si celui-ci ne s'est pas déjà prononcé sur ce point au moment de l'ouverture de la mesure de tutelle ou de curatelle.

Relations personnelles :

La personne protégée, comme tout citoyen, dispose de la liberté totale du choix de ses relations personnelles. En cas de difficulté, le Juge peut être saisi..

Il est toujours possible de demander une levée de la mesure (mainlevée), et ce à n'importe quel moment, indépendamment de la durée fixée par le Juge.

En effet, en cas d'évolution de l'état de santé du majeur protégé, si le maintien sous curatelle, voire tutelle ne semble plus nécessaire, il est possible de demander sa cessation (sa "mainlevée"). Le Juge des tutelles peut également se saisir d'office. La procédure est la même que pour une mise sous curatelle et tutelle.

Auteurs de la demande de mainlevée

- Le majeur protégé lui-même,
- Son conjoint, son partenaire de Pacs ou son concubin, sauf rupture de la vie commune
- Un parent ou allié,
- Le tuteur,
- Le Procureur de la République.

Conditions de la demande de mainlevée

Pour les modalités de levée de la mesure, il est nécessaire de saisir le Juge des tutelles par courrier en joignant le certificat d'un médecin **spécialiste inscrit sur la liste du Procureur de la république** et/ou traitant.

Conséquence de la demande de mainlevée

Au terme de l'instruction, le Juge des tutelles prononce la mainlevée et le majeur protégé retrouve son entière capacité juridique.

La fin de la mesure de protection juridique est prononcée soit par :

- ⇒ la mainlevée
- ⇒ le non renouvellement de la mesure
- ⇒ le décès de la personne protégée
- ⇒ le transfert de la mesure

La procédure à suivre :

- ⇒ Informer par courrier le Juge des tutelles et les partenaires administratifs, financiers, sociaux particulièrement en cas de décès.
- ⇒ Cesser toute opération en débit sur les comptes.
- ⇒ Établir le compte de fin de gestion (opérations intervenues sur tous les comptes bancaires du majeur protégé depuis le dernier compte de gestion). Celui-ci doit être effectué par le tuteur/curateur.
- ⇒ Adresser le compte de fin de gestion au greffier en chef du tribunal d'instance.

En cas de mainlevée ou non renouvellement :

Remise du compte de fin de gestion ainsi que de tous les documents administratifs et financiers à la personne qui a retrouvé ses capacités juridiques

En cas de décès :

Envoi d'un acte de décès puis transmission des comptes de fin de gestion au Juge des tutelles puis des documents administratifs et financiers au notaire chargé de la succession, le cas échéant aux héritiers.

En cas de transfert de la mesure :

Les comptes de fin de gestion sont transmis au Juge des tutelles et au nouveau Tuteur accompagnés de tous les documents administratifs et financiers.

ATTENTION : Le Tuteur ou le Curateur doit conserver impérativement pendant cinq ans toutes les pièces justificatives de la gestion.

La personne protégée souhaite souscrire un contrat obsèques

En tutelle, la souscription d'un contrat obsèques est possible avec l'accord du Juge des tutelles.

En curatelle, la souscription d'un contrat obsèques est possible avec l'assistance du curateur.

La personne protégée a souscrit un contrat obsèques

La famille prend contact avec l'organisme des Pompes Funèbres. Les obsèques peuvent être réalisées.

La personne protégée n'a pas souscrit de contrat obsèques

Si le montant disponible sur les comptes (courant ; LDD ; Livret A) est suffisant (maxi 3050 €), Les ayants droit autorisent l'organisme des pompes funèbres à en prélever le montant. Ils transmettent le RIB aux fins de prélèvement.

Si les moyens financiers sont insuffisants, la famille peut s'adresser au CCAS du lieu de décès. Si la personne était bénéficiaire de l'aide sociale, s'adresser au service contentieux du conseil général.

	PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP	PERSONNES AGEES
CONDITIONS D'ADMISSION	<ul style="list-style-type: none"> Reconnaissance MDPH. 	<ul style="list-style-type: none"> Etre âgé de + de 65 ans ou avoir + de 60 ans en cas d'incapacité au travail.
LES RESSOURCES PRISES EN COMPTE	<p>Toutes à l'exception de :</p> <ul style="list-style-type: none"> La retraite du combattant Les pensions attachées aux distinctions honorifiques Les arrérages des rentes viagères constituées en faveur de la personne handicapée conformément à l'article 199 septies du Code Général des Impôts. (Art.L.132-2 et L.241-1 du CASF) 	<p>Toutes à l'exception de :</p> <ul style="list-style-type: none"> La retraite du combattant Les pensions attachées aux distinctions honorifiques Les prestations familiales L'obligation alimentaire (art.205 et suivants du code civil). Sont tenus à cette obligation : les enfants, les ascendants, les gendres et belles-filles envers leurs beaux-parents sauf si : <ul style="list-style-type: none"> ☞ l'époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de cette union sont décédés ; ☞ les époux sont divorcés.
PROCEDURE	<ul style="list-style-type: none"> Dossier redéposé au C.C.A.S. ou mairie du lieu de domicile de secours. 	<ul style="list-style-type: none"> Dossier redéposé au C.C.A.S. ou mairie du lieu de domicile de secours.
RECOURS EN RECUPERATION	<ul style="list-style-type: none"> Le recours sur succession s'effectue au 1^{er} euro de l'actif net successoral. 	<ul style="list-style-type: none"> Le recours sur succession s'effectue au 1^{er} euro de l'actif net successoral.
MINIMUM LEGAL : <ul style="list-style-type: none"> Hébergement et entretien complet personne handicapée célibataire 	<ul style="list-style-type: none"> Personne n'exerçant pas d'activité professionnelle : 10 % des ressources ou au minimum 30 % de L'AAH. Personne exerçant une activité professionnelle : 1/3 des ressources garanties et 10 % des autres ressources ou au minimum 50 % de l'AAH. 	<ul style="list-style-type: none"> Le bénéficiaire doit consacrer au moins 90 % de ses ressources au financement de son accueil en établissement, l'aide sociale intervenant pour le solde. Il est toutefois prévu qu'une somme mensuelle équivalente à au moins 10 % du minimum vieillesse (soit 81 € pour une personne seul, pour l'année 2009) doit être laissée à la disposition de la personne accueillie.
<ul style="list-style-type: none"> Hébergement et entretien non complet personne handicapée célibataire. (5 des principaux repas pris à l'extérieur de l'établissement ou internat de semaine) 	<ul style="list-style-type: none"> Personne exerçant une activité professionnelle : 1/3 des ressources garanties et 10 % des autres ressources ou au minimum 70 % de l'AAH . Cette situation concerne uniquement les personnes handicapées accueillies en établissement. 	<p>Si le bénéficiaire a une reconnaissance à 80 % de son invalidité, il conservera 30 % du montant de l'AAH à taux plein.</p>
LES FRAIS D'OBSEQUES	<p>Prise en charge : la décision est prise par le Président du Département à hauteur d'un maximum qui ne peut excéder deux fois le plafond de la Sécurité Sociale (soit 2859 € en 2010).</p>	<p>Prise en charge : la décision est prise par le Président du Département à hauteur d'un maximum qui ne peut excéder deux fois le plafond de la Sécurité Sociale.</p>

Extrait du règlement Départemental de l'Aide Sociale de Seine-Maritime

	PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP	PERSONNES AGEES
CONDITIONS D'ADMISSION	<ul style="list-style-type: none"> • Agrément par le Préfet du Département. 	<ul style="list-style-type: none"> • Etre âgé de + de 65 ans ou avoir + de 60 ans en cas d'inaptitude au travail.
LES RESSOURCES PRISES EN COMPTE	<p>Toutes à l'exception de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La retraite du combattant • Les pensions attachées aux distinctions honorifiques • Les arrérages des rentes viagères constituées en faveur de la personne handicapée conformément à l'article 199 septies du Code Général des Impôts.(Art.L.132-2 et L.241-1 du CASF) 	<p>Toutes à l'exception de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La retraite du combattant • Les pensions attachées aux distinctions honorifiques • Les prestations familiales • L'obligation alimentaire (art.205 et suivants du code civil). <p>Sont tenus à cette obligation : les enfants, les ascendants, les gendres et belles-filles envers leurs beaux-parents sauf si :</p> <ul style="list-style-type: none"> ☞ l'époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de cette union sont décédés ; ☞ les époux sont divorcés.
PROCEDURE	<ul style="list-style-type: none"> • Dossier déposé au C.C.A.S. ou mairie du lieu de domicile de secours. 	<ul style="list-style-type: none"> • Dossier déposé au C.C.A.S. ou mairie du lieu de domicile de secours.
RECOURS EN RECUPERATION	<ul style="list-style-type: none"> • Le recours sur succession s'effectue au 1^{er} euro de l'actif net successoral. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le recours sur succession s'effectue au 1^{er} euro de l'actif net successoral.
MINIMUM LEGAL :	<ul style="list-style-type: none"> • Les modalités de la participation du bénéficiaire sont identiques à celles de l'hébergement en établissement. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le bénéficiaire doit consacrer au moins 90 % de ses ressources au financement de son accueil en établissement, l'aide sociale intervenant pour le solde. Il est toutefois prévu qu'une somme mensuelle équivalente à au moins 10 % du minimum vieillesse (soit 81 € pour une personne seule, pour l'année 2009) doit être laissée à la disposition de la personne accueillie.
LES FRAIS D'OBSEQUES	<p><u>Prise en charge</u> : la décision est prise par le Président du Département à hauteur d'un maximum qui ne peut excéder deux fois le plafond de la Sécurité Sociale.</p>	<p><u>Prise en charge</u> : la décision est prise par le Président du Département à hauteur d'un maximum qui ne peut excéder deux fois le plafond de la Sécurité Sociale.</p>

Extrait du règlement Départemental de l'Aide Sociale de Seine-Maritime

27 L'AIDE SOCIALE EN FAVEUR DES PERSONNES AGÉES

L'AIDE SOCIALE :

Prise en charge, tout ou partie par le Département, des frais d'hébergement lorsque les ressources sont faibles ou que la solidarité familiale ne suffit pas.

La date d'entrée à l'Aide Sociale s'entend du jour où la personne n'est plus en mesure de régler son titre de séjour.

C'est le Président du Conseil Général qui fixe la durée de l'attribution.

Le renouvellement doit être fait 3 mois avant la date d'expiration.

Les différentes prestations d'Aide Sociale :

- **Les aides sociales relatives au maintien à domicile :**

- ⇒ L'aide ménagère
- ⇒ L'APA à domicile

- **Les aides en matière d'hébergement :**

- ⇒ L'hébergement en établissement
- ⇒ L'hébergement chez un accueillant familial
- ⇒ La prise en charge de la dépendance (l'APA servie en établissement)

Pour plus d'informations :

CONSEIL GENERAL

Pôle Adulte — Service Aide Sociale
Hôtel du Département
ROUEN

	L'AIDE SOCIALE EN FAVEUR DES PERSONNES AGÉES	L'AIDE SOCIALE EN FAVEUR DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP
<p>L'AIDE SOCIALE</p>	<p>Prise en charge, tout ou partie par le Département, des frais d'hébergement lorsque les ressources sont faibles ou que la solidarité familiale ne suffit pas. La date d'entrée à l'Aide Sociale s'entend du jour où la personne n'est pas ou n'est plus en mesure de régler son titre de séjour. Dès lors, le dossier doit être <u>impérativement</u> constitué et déposé dans les 2 mois à compter de la date de demande de prise en charge à la mairie du dernier lieu de résidence principale. C'est le Président du Conseil Général qui fixe la durée de l'attribution. Le renouvellement doit être fait 3 mois avant la date d'expiration.</p>	<p>Prise en charge, tout ou partie par le Département, des frais d'hébergement lorsque les ressources sont faibles ou que la solidarité familiale ne suffit pas. La date d'entrée à l'Aide Sociale s'entend du jour où la personne n'est pas ou n'est plus en mesure de régler son titre de séjour. Dès lors, le dossier doit être <u>impérativement</u> constitué et déposé dans les 2 mois à compter de la date de demande de prise en charge à la mairie du dernier lieu de résidence principale. C'est le Président du Conseil Général qui fixe la durée de l'attribution. Le renouvellement doit être fait 3 mois avant la date d'expiration.</p>
<p>LES DIFFÉRENTES PRESTATIONS D'AIDE SOCIALE</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Les aides sociales relatives au maintien à domicile</u> : <ul style="list-style-type: none"> ☞ l'APA à domicile • <u>Les aides sociales en matière d'hébergement</u> : <ul style="list-style-type: none"> ☞ l'APA pour un accueil en établissement ☞ l'APA pour un hébergement en famille d'accueil 	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Les aides sociales relatives au maintien à domicile</u> : <ul style="list-style-type: none"> ☞ l'allocation compensatrice tierce personne ☞ la prestation de compensation du handicap ☞ la majoration vie autonome • <u>Les aides en matière d'hébergement et d'accompagnement</u> : <ul style="list-style-type: none"> ☞ l'accueil en établissement spécialisé ☞ l'accompagnement par un service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) ou médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) ☞ l'hébergement chez un accueillant familial.

L'AIDE SOCIALE, versée par le Département, intervient à titre subsidiaire pour tout ou partie des frais d'hébergement lorsque les ressources sont faibles ou que la solidarité familiale ne suffit pas.

La date d'entrée à l'Aide Sociale s'entend du jour où la personne n'est plus en mesure de régler son titre de séjour.

C'est le Président du Conseil Général qui fixe la durée de l'attribution.

Le renouvellement doit être fait 3 mois avant la date d'expiration.

Les différentes prestations d'Aide Sociale :

- **Les aides sociales relatives au maintien à domicile :**

- ⇒ L'aide ménagère
- ⇒ La prestation de compensation du handicap à domicile
- ⇒ L'allocation compensatrice

- **Les aides en matière d'hébergement et d'accompagnement :**

- ⇒ L'accueil en établissement
- ⇒ L'accompagnement par un service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) ou médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)
- ⇒ L'hébergement chez un accueillant familial

Le

Concerne :

N° :

Réf. :

Madame, Monsieur,

Par ordonnance en date du le Juge des Tutelles du Tribunal nous a confié de M né(e) le à

Afin d'élaborer le Compte Rendu Annuel de Gestion, je vous saurais gré de me faire parvenir dans les meilleurs délais, un relevé actualisé au 31.12.201, du compte ou contrat N° de M

Avec mes remerciements, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

P.J. : Ordonnance

Signature

Le

V/Réf. :

Concerne :

Tél. :

Madame, Monsieur,

Je vous informe de la mesure de protection juridique de M.....
né(e) le....., domicilié(e) à

.....
et vous remercie de bien vouloir enregistrer cette information.

Vous trouverez ci-joint :

Une copie du jugement de mise sous protection me nommant représentant de cette
personne ;

Un justificatif d'identité et de domicile me concernant.

A cet effet, je vous demande de bien vouloir m'adresser toute correspondance, aux coordonnées suivantes :

.....
.....

Vous remerciant par avance, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Signature :

Le

V/Réf. :

Concerne :

Tél. :

Madame, Monsieur,

Je vous informe de la mesure de protection juridique de M.....
né(e) le....., domicilié(e) à
.....

Vous trouverez ci-joint :

Une copie du jugement de mise sous protection me nommant représentant de cette
personne ;

Un justificatif d'identité et de domicile me concernant.

Compte tenu de cette mesure, je vous serais reconnaissant(e) de bien vouloir :

- Enregistrer la mesure dans vos livres ;
- Supprimer toute procuration existante sur le(s) compte(s) ;
- Me communiquer les différents avoirs détenus par le majeur ;
- ;
- Adresser toute correspondance concernant l'intéressé(e) à l'adresse suivante :

.....
.....

Vous remerciant par avance, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma
considération distinguée.

Signature :

Acte d'administration :

Acte de gestion d'un patrimoine pour conserver sa valeur et le faire fructifier sans entraîner la réduction ou la perte de ses droits.

Acte conservatoire :

Acte ayant pour objet la sauvegarde d'un droit.

Acte de disposition :

Acte ayant pour effet de modifier la composition du patrimoine ou d'en diminuer la valeur.

Actif :

Ensemble des droits, des biens, mobiliers et immobiliers, des créances et sommes d'argent composant le patrimoine de la personne protégée.

Ad Hoc :

Personne désignée par le Juge des tutelles pour établir un acte précis ou une série d'actes que le tuteur ou le curateur nommé ne peut réaliser en raison d'une opposition d'intérêt avec la personne protégée.

Administrateur légal :

Tuteur désigné, dans le cadre d'une tutelle sans conseil de famille, pour administrer le patrimoine de la personne protégée.

Appel :

Voie de recours exercée auprès d'une juridiction du degré supérieur.

Ascendant :

"- Qui a précédé. Dont on est né..." - Déf. LITTRE.

Association tutélaire :

Personne morale spécialisée dans la gestion, le suivi et l'accompagnement des personnes protégées.

Biens :

Tous les éléments actifs du patrimoine ayant une valeur économique. Ils se divisent en biens mobiliers (meubles meublants, avoirs bancaires, voiture...) et en biens immobiliers.

Caducité :

Extinction de la procédure en raison de la défaillance du demandeur ou de l'expiration d'un délai de procédure.

Capacité :

Aptitude des individus à exercer leurs droits et des obligations.

Conflit d'intérêt :

Situation dans laquelle le tuteur ou le curateur et le majeur protégé sont parties à un même acte juridique (ex : succession, vente immobilière...)

Conseil de famille :

Assemblée de parents et de personnes qualifiées chargées, sous la présidence du Juge des tutelles, d'autoriser certains actes graves accomplis au nom d'un mineur ou d'un majeur en tutelle et de contrôler la gestion du tuteur.

Greffe :

Service du tribunal qui assiste le Juge des tutelles dans ses fonctions (tenue d'audience, rédaction des jugements, accomplissement des actes...).

Juge des tutelles majeurs :

Magistrat du siège choisi parmi les Juges du Tribunal d'Instance et chargé de la protection des majeurs.

Mainlevée :

Jugement par lequel le Juge des tutelles met fin à la mesure de protection.

Mandataire judiciaire à la protection des majeurs :

Nom donné depuis la réforme de 2007 aux tuteurs et curateurs professionnels chargés par le Juge des tutelles d'exercer la mesure de protection.

Mesure conservatoire :

Toute mesure ayant pour objet de préserver le patrimoine.

Ordonnance :

Décision prononcée par le Juge des tutelles sans débat et précédée d'une requête motivée à laquelle sont jointes les pièces justificatives de la demande (ex. requête en vue d'un placement de fonds pour un majeur en tutelle, requête en vue d'autoriser la résiliation du bail d'habitation quelque soit la mesure...).

Passif :

Ensemble des dettes et des charges qui pèsent sur un patrimoine.

Patrimoine :

Ensemble de l'actif et du passif constituant les biens et droits d'une personne physique ou morale.

Procureur de la République chargé du service civil :

Magistrat installé au Tribunal de Grande Instance et notamment chargé avec le Juge des tutelles de la surveillance et du contrôle des mesures de protection s'exerçant dans son ressort. Il peut notamment saisir le Juge des tutelles de la situation de toute personne pouvant relever d'une telle mesure.

Recours :

Voir "Appel".

Requête :

Demande écrite et motivée adressée directement par une partie à un Magistrat qui y répond par une ordonnance (voir ce mot).

Subrogé curateur :

Personne chargée de la surveillance et éventuellement de la suppléance du curateur.

Subrogé tuteur :

Personne chargée de la surveillance et éventuellement de la suppléance du tuteur.

Tiers :

Personne étrangère à une instance ou à un acte juridique.